

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT 2023-1502 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-1210 AFIN D'ENCADRER LES ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE, SEXUEL OU AVEC NUDITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-JOLI EN AUTORISANT CE TYPE D'ACTIVITÉ EN CIBLANT LA ZONE COMMERCIALE 523 (CMC) AFIN D'Y ATTÉNUER LES NUISANCES POUR LE VOISINAGE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2023-1502 modifiant le règlement de zonage 2009-1210 ».

- L'objectif de ce projet de règlement est de permettre :
 - l'usage 5829 – *Autres établissements de débits de boissons alcoolisées (bar à spectacles érotiques)* serait autorisé uniquement à l'intérieur de la zone 523 (CMC);
 - le nouvel usage – *Toutes activités à caractère érotique, sexuel ou avec nudité* serait autorisé uniquement à l'intérieur de la zone 523 (CMC).
- Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.

Une demande peut provenir de cette zone concernée et des zones qui lui sont contiguës, soient :

 - a) Zone concernée : 523 (CMC);
 - b) Zones contiguës : 522 (CMC), 521 (ILG), 524 (CMC), 612 (ILG), 621 (CMC).
- Le secteur concerné est situé :
 - À proximité de la limite sud du territoire de la ville de Mont-Joli donnant sur le boulevard Benoît-Gaboury à l'ouest et ce, contigu à l'intersection des boulevards Benoît-Gaboury et Jacques-Cartier;
- Pour être valide, toute demande doit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue à l'Hôtel-de-Ville au plus tard le 15^e jour suivant la publication du présent avis;
 - c) être signée, sous forme d'une pétition, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 janvier 2024 :
 - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
 - b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 18 janvier 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

- Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.
- Toute personne intéressée pourra transmettre ses observations par écrit sur le projet de règlement 2023-1502 à la Ville de Mont-Joli **avant 16 h 30, le 5 février 2024**, en écrivant à la soussignée par la poste, par dépôt dans la boîte prévue à cette fin à l'entrée de l'Hôtel-de-Ville ou à l'adresse courriel suivante :

greffe@ville.mont-joli.qc.ca

40, avenue Hôtel-de-Ville à Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

DONNÉ À MONT-JOLI, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Kathleen Bossé

Kathleen Bossé, *Tech. Juridique, OMA*
Greffière